

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULÊME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
22/24

**JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX FEVRIER

N° RG
19/02250 - N°
Portalis
DBXA-W-B7D-
EW7X

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE. Vice-président
Assesseur : Claire OUINTALLET. Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL. Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE. Greffier
Ministère Public : Elise BOZZOLO, vice-procureure

jugement

**10 Février
2022**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 20 Janvier 2022

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président avant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Affaire :

**E.A.R.L. DE
L'AUROCHS
VERT**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

E.A.R.L. DE L'AUROCHS VERT

COMPARANT

Rep légal : M. Xavier, Eric CHANSSARD (Gérant)
Le Bourgé 16700 NANTEUIL EN VALLEE

copies certifiées
conformes :

10.02.22
- E.A.R.L. DE
L'AUROCHS VERT
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture
- Tribunal
- Cour

Maitre Jean Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

FAITS ET PROCEDURE

Selon jugement en date du 18 mars 2021, le Tribunal judiciaire d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire de l'EARL DE L'AUROCHS VERT, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal.

Publicité :
10.2.22
- Bodacc
- Vie charentaise

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoient le remboursement des créances supérieures à 500 euros définitivement admises à 100 %, sur une durée de 15 ans, par annuités progressives, à savoir :

- années 2022 et 2023 : 3 % par an,
- années 2024 à 2035 : 7,23 % par an,
- année 2036 : 7,24 % du passif,

étant précisé que le taux d'intérêt contractuel sera appliqué aux créances bancaires, que les intérêts courus pendant la période d'observation sur les créances bancaires seront dus mais que les intérêts de retard ne seront pas dus, que les indemnités conventionnelles des créances bancaires ne seront pas appliquées et que les ADI seront maintenues sous réserve du paiement des cotisations, et que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal.

L'entreprise a réglé à ce jour les créances inférieures à 500 €, pour un total de 3 996,90€. La créance SEFIA déclarée pour 28 737,30 € à échoir est un contrat poursuivi et n'apparaît donc pas sur l'échéancier du plan.

Par requête en date du 24 novembre 2021, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a sollicité une modification substantielle du plan, en demandant que la durée de celui-ci soit prolongée de deux années supplémentaires, de la façon suivante :

- règlement du passif restant dû sur 17 années, de la façon suivante :
- " en 2022 et en 2023 : 0 % du passif admis,
- " en 2024 et en 2025 : 3 % du passif admis,
- " de 2026 à 2037 : 7,24 % du passif admis,
- " en 2038 : 7,24 % du passif admis,

- " Total : 100 % du passif admis.

A l'audience de plaidoiries du 20 janvier 2022, Maître SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, et Monsieur Xavier CHANSSARD, gérant de l'EARL DE L'AUROCHS VERT, ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement susvisée. Le Ministère Public a indiqué qu'il était d'accord, bien qu'étant réservé sur les deux échéances sans paiement en 2022 et 2023 prévues par le plan modifié.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 10 février 2022.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de l'EARL DE L'AUROCHS VERT adopté par le jugement du Tribunal judiciaire d'Angoulême en date du 18 mars 2021, selon les modalités préconisées dans la requête du commissaire à l'exécution du plan en date du 24 novembre 2021 et rappelées dans le dispositif de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de l'EARL DE L'AUROCHS VERT adopté par le jugement du Tribunal judiciaire d'Angoulême en date du 18 mars 2021 ;

FIXE à 17 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

DIT que le passif échu restant dû d'un montant supérieur à 500 euros par créance déclaré et admis sera réglé à 100 % par annuités exigibles le 18 mars de chaque année à compter du 18 mars 2024, dont les taux seront les suivants :

- le 18 mars 2022 et le 18 mars 2023 : 0 % du passif admis,
- le 18 mars 2024 et le 18 mars 2025 : 3 % du passif admis,
- le 18 mars des années 2026 à 2037 : 7,23 % du passif admis,
- le 18 mars 2038 : 7,24 % du passif admis,

- Total : 100 % du passif admis ;

DIT qu'à défaut de règlement d'une seule desdites échéance à la date prévue, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

